

Initiatives ministérielles

Dans les cas où aucun accord ne sera possible, ce qui sera peu fréquent, il faut l'espérer, le ministre de l'Environnement pourra interrompre la réalisation d'un projet jusqu'à ce qu'il ait acquis la conviction que les effets environnementaux graves seront atténués.

L'article 47 du projet prévoit deux arrêtés qui peuvent être appliqués par voie d'injonction. Le premier est pris lorsqu'une commission d'évaluation est établie et interdit tout ce qui peut concourir à la mise en oeuvre du projet jusqu'à ce que la commission ait terminé son évaluation et que le ministre soit convaincu que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux graves hors frontières ou que ces effets peuvent être atténués ou encore qu'ils sont justifiables dans les circonstances.

Le deuxième type d'arrêté est pris après la présentation du rapport de la commission, lorsque ce rapport révèle que le projet aura des effets environnementaux graves hors frontières. Ce décret empêchera la réalisation de travaux sur le projet jusqu'à ce que le ministre soit convaincu que les répercussions environnementales frontalières seront atténuées.

Ce gouvernement reconnaît que les Canadiens accordent une valeur extrême à la qualité de leur environnement. Le gouvernement a fait preuve de leadership en adoptant la Loi sur la protection de l'environnement, en 1988.

Le projet de loi C-78 constitue une autre preuve que le gouvernement s'est engagé à se démarquer de la pratique démodée consistant à «réagir pour guérir» pour «prévoir et prévenir». En s'assurant que, dès l'étape de la planification des projets, les facteurs environnementaux sont pris en considération, nous augmenterons la probabilité d'avoir des projets qui respectent les mesures législatives sur la protection de l'environnement comme la LCPE.

En contrepartie, nous n'aurons pas simplement à assumer le coût et le fardeau de l'application des lois sur la protection de l'environnement. Au contraire, nous bénéficierons d'un environnement plus sain pour chacun de nous, pour nos enfants et pour nos petits-enfants.

• (1800)

M. Jim Fulton (Skeena): Monsieur le Président, j'ai trouvé les propos du député très intéressants.

Il semble être l'expert désigné du côté ministériel sur l'impact que le projet de loi C-78, s'il devient loi, aura sur les premières nations.

Je ne partage cependant pas l'avis du député, car au comité, nous avons entendu le témoignage de M. Ray Robinson qui dirige actuellement le BFEED, le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Il a confirmé au comité récemment que le projet de loi C-78, tel qu'il est rédigé, ne va pas aussi loin que le décret de 1984 sur les lignes directrices.

Le député, qui est de la Saskatchewan, doit savoir quelles sont les conséquences catastrophiques de l'interprétation que le gouvernement donne aux lignes directrices qu'il a adoptées en 1984, dans le cas du barrage Rafferty-Alameda et aussi dans celui du barrage Oldman en Alberta, des travaux d'achèvement du projet Kemano d'Alcan en Colombie-Britannique et du projet de centrale thermique au charbon de Point Aconi en Nouvelle-Écosse.

Je n'invoquerai pas d'autres experts contre l'affirmation du député selon laquelle le projet de loi C-78 va plus loin que le décret pris par le Cabinet en 1984 sur les lignes directrices, car la personne la plus compétente à donner cette opinion l'a déjà fait. Le député a de toute évidence bien préparé son document sur la question des premières nations. Il a énuméré les terres de réserves, les terres visées dans les accords de revendications territoriales, les terres touchées par l'autonomie gouvernementale des autochtones et les terres sur lesquelles les premières nations ont des droits.

Il a ajouté que les terres que le gouvernement du Canada inclut dans la négociation d'une revendication globale pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale une fois que le projet de loi C-78 sera devenu loi. Cela m'intéresse du point de vue juridique—après avoir étudié le projet de loi—et il m'intéresse aussi de savoir d'où le député tient cette information, parce j'aimerais qu'il me dise, au nom du gouvernement, ce qui déclenchera une évaluation environnementale dans le cas des 19 revendications globales qu'on a accepté de négocier en Colombie-Britannique, des huit qui sont à l'étude au ministère de la Justice et des trois à venir, sans parler des 582 revendications particulières dans le reste du Canada.

Puisque le député semble être un expert en la matière, qu'est-ce qui déclenchera une évaluation environnemen-